



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 102 du 16 octobre 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DRFIP Bretagne et département d'Ille et Vilaine

Arrêté de subdélégation du 15 octobre 2015 de M Marc CANO, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine pris par application de l'arrêté du 21 août 2014 de M le Préfet du Calvados lui donnant délégation de signature à l'effet de signer tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Calvados

Préfecture - SAJC

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de représentation de M. Adrien RICHARD, rédacteur à la mission des affaires juridiques et du contentieux

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral numéro DDPP-2015-0162 du 9 octobre 2015 portant enregistrement d'un élevage de porcs de 4130 animaux équivalents au lieu-dit « LE PERREY » à MORTEAUX COULIBOEUF associé à un plan d'épandage d'une surface épandable maximale de 421,69 ha répartie sur les communes de BAROU EN AUGÉ, de BEAUMAIS, de DAMBLAINVILLE, de MORTEAUX-COULIBOEUF et de VAUDELOGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 fixant une subvention destinée à l'association REVIVRE au titre de l'aide à la gestion locative sociale dans sa résidence sociale Guy CATTEAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements locatifs sociaux situés sur les communes de Beamesnil, Champ du Boulton, Condé sur Noireau, La Graverie, Landelles et Coupigny, Le Bény Bocage, Mesnil Clinchamps, Montchamp, Roullours, Sept Frères, St Germain de Tallevende, St Manvieu Bocage, St Martin de Tallevende, St Martin des Besaces, St Sever Calvados et Truttemer le Grand, pour la société anonyme d'HLM Logipays

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 portant sur la vente de logements HLM appartenant à Partelios Habitat sis rue de l'Europe à Saint Manvieu Norrey (14740)

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 portant sur la vente de logements HLM appartenant à Partelios Habitat sis rue Joseph Lecornu à Cambes en Plaine (14610)

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 portant sur la vente de logements HLM appartenant à Calvados Habitat sis deux parcelles : AE 190 et AE 191 sur la commune d'Isigny sur Mer (14230)

PRÉFECTURE
CABINET

Arrêté du 30 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la comune de Touques

Arrêté du 2 octobre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le SUPER U situé à Colombelles

Arrêté du 2 octobre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de Luc sur Mer

Arrêté du 2 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre E.Leclerc situé à Argences

Arrêté du 2 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Blonville sur Mer

Arrêté du 2 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Grandcamp-Maisy

Arrêté du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre communal d'action sociale situé à Hérouville st Clair

Arrêté du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la ville d'Hérouville st Clair

Avenant du 14 octobre 2015 à la convention de coordination de la police municipale de Cormelles-le-Royal et des forces de sécurité de l'Etat conclue entre le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados et le Maire de Cormelles-le-royal

Mention honorariat de maire à titre posthume pour le mois d'octobre 2015

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant modification de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle VALDALLIÈRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Cité administrative
Avenue Janvier –
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 21 août 2014 accordant délégation de signature, à M. Marc CANO, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Calvados à compter du 1er septembre 2014 ;

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Marc CANO, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 août 2014, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Calvados à compter du 1er septembre 2014, sera exercée par Mme Sophie LOPEZ, administratrice générale des Finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint à la directrice chargée du pôle de la gestion publique ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou à son défaut par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Art.3. Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Claudine BOTHOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;

- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 1er septembre 2015 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Fait à Rennes, le 15 octobre 2015

L'administrateur général
directeur régional des Finances publiques



Marc CANO



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
de la coordination
interministérielle

EP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE REPRÉSENTATION DE M. ADRIEN RICHARD, RÉDACTEUR A LA MISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

**Le préfet de la région Basse-Normandie,
préfet du Calvados,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R431-10 relative à la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du Président de la République du 12 juin 2014 portant nomination de M. Jean CHARBONNIAUD, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

VU la note de service du 1^{er} août 2013 nommant M. Bruno MARSEGUERRA, attaché principal, chargé de mission des affaires juridiques et du contentieux à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU le contrat de recrutement du 11 février 2015, de M. Adrien RICHARD, en qualité de rédacteur au contentieux ;

VU les requêtes en référé n° 1501956, n° 1501958 et n° 1501968 déposées le 05 octobre 2015 auprès du tribunal administratif de Caen ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Adrien RICHARD, rédacteur au contentieux au sein de la mission affaires juridiques et du contentieux, à l'effet de représenter le Préfet du Calvados et formuler, à cette occasion, toutes observations orales devant le tribunal administratif de Caen dans les instances n° 1501956, 1501958 et 1501968.

ARTICLE 2 : Les dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à M. le Président du tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen le 16 OCT. 2015

Le préfet,



Jean CHARBONNIAUD



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale de la
protection des populations du
Calvados

Service protection sanitaire et
Environnement

Dossier suivi par :
Anthony RIQUIER

Code dossier : E14452034
Réf. 2015 06155

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2015-0162 DU 9 OCTOBRE 2015 PORTANT
ENREGISTREMENT D' UN ÉLEVAGE DE PORCS DE 4130 ANIMAUX EQUIVALENTS AU LIEU-DIT « LE
PERREY » A MORTEAUX COULIBOEUF ASSOCIE A UN PLAN D'EPANDAGE D'UNE SURFACE
EPANDABLE MAXIMALE DE 421,69 HA REPARTIE SUR LES COMMUNES DE BAROU EN AUGE, DE
BEAUMAIS, DE DAMBLAINVILLE, DE MORTEAUX-COULIBOEUF ET DE VAUDELOGES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le livre V du code de l'environnement, titre 1^{er} parties législative et réglementaire,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 constituant la partie législative du code de l'environnement, notamment les livres II et V,

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse- Normandie,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations présenté devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 septembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1985 autorisant monsieur Philippe RAULINE à exploiter un élevage avicole de 48000 animaux équivalents au lieu-dit « le Perrey » à MORTEAUX-COULIBOEUF,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1992 autorisant monsieur Philippe RAULINE à exploiter un élevage porcin de 150 reproducteurs, 900 porcs charcutiers et 540 porcelets, soit une capacité de 1458 animaux équivalents au lieu-dit « Le Perrey » à MORTEAUX-COULIBOEUF,

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2000 autorisant l'EARL RAULINE (représenté par monsieur Philippe RAULINE) à épandre les effluents produits dans les ateliers porcin et avicole sur le territoire des communes de MORTEAUX-COULIBOEUF, de BEAUMAIS, de CAUVICOURT, de DAMBLAINVILLE, de FIERVILLE-BRAY, de SAINT SYLVAIN, de VAUDELOGES et de VILLY LES FALAISE,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter du 23 octobre 2006 autorisant l'EARL RAULINE (représenté par Philippe RAULINE) à modifier, de manière non notable, son plan d'épandage réparti sur le territoire des communes de MORTEAUX-COULIBOEUF, de BEAUMAIS, de CAUVICOURT, de DAMBLAINVILLE, de FIERVILLE-BRAY, de SAINT SYLVAIN, de VAUDELOGES et de VILLY LES FALAISE,

VU la création de l'EARL DU PERREY, représentée par madame Delphine VARIN et monsieur Vincent VARIN, le 01/04/2008, suite à la reprise des ateliers porcin et avicole anciennement exploités par l'EARL RAULINE,

VU la modification de la nomenclature par décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la rubrique 2102 en créant un régime d'enregistrement pour les élevages dont l'effectif est compris entre 451 animaux équivalents et 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ou 750 emplacements pour les truies (correspondant aux effectifs au dessus desquels un élevage est soumis au régime de l'autorisation et est concerné par la rubrique 3660 et la directive IED),

VU la demande d'enregistrement, déposée le 20 mai 2014 et complétée le 14 novembre 2014 et le 13 mars 2015 par madame Delphine VARIN et monsieur Vincent VARIN, exploitant-gérants de l'EARL DU PERREY, d'un élevage porcin de 4130 animaux équivalents au lieu-dit « Le Perrey » à MORTEAUX-COULIBOEUF associé à un plan d'épandage pour valoriser les effluents d'élevage représentant une surface épandable maximale de 421,69 ha répartie sur les communes de BAROU EN AUGES, de BEAUMAIS, de DAMBLAINVILLE, de MORTEAUX-COULIBOEUF et de VAUDELOGES, dans le Calvados.

VU la demande d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des ICPE consistant à modifier l'affectation d'un bâtiment d'élevage implanté, en partie, à moins de 35 m d'un forage (transformation d'un poulailler de 24 000 volailles en porcherie de 900 places de porcs à l'engraissement conduit sur fosses-sous caillebotis),

VU les plans et les documents annexés à la demande,

VU les avis émis par les administrations consultées :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la Mer, le 30 avril 2015,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 4 mai 2015,
- Madame la directrice déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de la santé de Basse-Normandie, le 27 mai 2015,
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, le 19 mai 2015,
- Monsieur le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité, le 23 avril 2015,
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, unité territoriale du Calvados, le 13 avril 2015,

VU la délibération du conseil municipal de DAMBLAINVILLE, le 20 mai 2015,

VU la délibération du conseil municipal de BEAUMAIS, le 21 avril 2015,

VU la délibération du conseil municipal de BAROU EN AUGES, le 9 avril 2015,

VU la délibération du conseil municipal de MORTEAUX COULIBOEUF, le 22 mai 2015,

VU la délibération du conseil municipal de VAUDELOGES, le 11 juin 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 septembre 2015,

CONSIDERANT que monsieur Philippe RAULINE, unique exploitant-gérant de l'EARL RAULINE, sis « Le Perrey » à MORTEAUX-COULIBOEUF bénéficie d'une autorisation d'exploiter, depuis le 13 mai 1985 pour un atelier avicole de 48000 animaux équivalents et depuis le 12 mai 1992 pour un atelier porcin de 1458 animaux équivalents (150 reproducteurs, 540 porcelets en post-sevrage et 900 porcs à l'engraissement ou cochettes) au lieu-dit « Le Perrey » à MORTEAUX COULIBOEUF, complété par arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2006 et est autorisé à épandre les effluents d'élevage sur une surface épandable maximale de 214,2 hectares répartie sur les communes de Morteaux-Couliboef, de Beaumais, de Cauvicourt, de Fierville-Bray, de Damblainville, de Saint Sylvain, de Vaudeloges et de Villy les Falaise, dans le Calvados,

CONSIDERANT la reprise partielle de l'élevage de l'EARL RAULINE (atelier porcin et l'un des 2 poulaillers) par l'EARL DU PERREY, représentée par madame Delphine VARIN et monsieur Vincent VARIN, exploitant-gérants, lors de sa création le 1^{er} avril 2008,

CONSIDERANT l'arrêt total de l'atelier avicole par l'EARL RAULINE, représenté par M. Philippe RAULINE, unique exploitant-gérant, dans le poulailler non repris par l'EARL DU PERREY, le 15 mai 2008,

CONSIDERANT que la demande consiste en l'augmentation de l'atelier porcin précédemment autorisé à 4130 animaux équivalents sis « Le Perrey » à MORTEAUX-COULIBOEUF,

CONSIDERANT que la demande s'accompagne de l'augmentation de la surface d'épandage maximale précédemment définie de 214,2 ha à 421,69 ha répartis sur les communes de BAROU EN AUGÉ, de BEAUMAIS, de DAMBLAINVILLE, de MORTEAUX-COULIBOEUF et de VAUDELOGES,

CONSIDERANT que les aménagements existants et en projet nécessaires à la maîtrise des effluents produits sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que les installations d'élevage et leurs annexes existantes et en projet permettent une séparation efficace des eaux pluviales non souillées des effluents liquides produits, hormis celles tombant sur le quai d'attente-embarquement,

CONSIDERANT que l'autonomie des ouvrages de stockage (fosses sous-caillebotis et fosses extérieures) est suffisante pour stocker la totalité des effluents liquides produits pendant le minimum réglementaire,

CONSIDERANT que les parcelles retenues pour les épandages ont fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage et d'une notice géologique et hydrogéologique par un autre bureau d'études en géologie et environnement qui n'a pas proposé de prescription supplémentaire vis à vis du plan d'épandage,

CONSIDERANT que les épandages sont réalisés à l'aide de dispositifs atténuant les odeurs (rampe à pendillards ou enfouisseurs),

CONSIDERANT que le plan d'épandage retenu est suffisant pour la valorisation agronomique du lisier produits dans les installations d'élevage sises «Le Perrey» à MORTEAUX-COULIBOEUF,

CONSIDERANT que des conventions d'épandage ont été établies le 24/09/2014 entre l'EARL DU PERREY et les 7 prêteurs de terre pour valoriser les effluents produits,

CONSIDERANT les observations faites et les compléments apportés par le demandeur dans sa note synthétique du 15 juillet 2015 suite à la procédure administrative,

CONSIDERANT que la consultation du public a été annoncée dans les formes et pendant le temps réglementaire,

CONSIDERANT, d'une part, que les aménagements existants ou prévus des installations pour l'atelier porcin et, d'autre part, les prescriptions imposées à l'exploitant, relatives aux épandages de lisier produit, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que la modification d'affectation du bâtiment d'élevage P12 (transformation d'un poulailler de 24 000 volailles en porcherie de 900 places de porcs à l'engraissement conduit sur fosses-sous-caillebotis) implanté, en partie, à moins de 35 m du forage qui alimente les installations sises « Le Perrey » à MORTEAUX-COULIBOEUF, permet de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R512-46-5 du code de l'environnement, le demandeur a intégré dans sa demande d'enregistrement, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L.512-7 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'au demeurant, en application des articles L512-7-3 et R512-46-17 du Code de l'Environnement le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières incluant des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales mentionnées à l'article L.512-7 du même Code (implantation de bâtiments ou d'annexes d'élevage à moins de 35 mètres d'un forage),

CONSIDERANT que, lorsque le préfet envisage d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L512-7-3, des prescriptions particulières aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre en

charge des installations classées, il en informe le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées qui peut présenter ses observations dans un délai de 15 jours, et saisit le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection des installations classées a été communiqué au demandeur le 14 août 2015 et qu'il n'a pas émis d'observations concernant l'aménagement aux prescriptions générales,

CONSIDERANT que les autres installations d'élevage et leurs annexes existantes par rapport au forage (moins de 35 mètres) bénéficient de l'antériorité sises « Le Perrey » à MORTEAUX-COULIBOEUF et n'appartiennent pas à l'EARL DU PERREY mais à l'ancien exploitant de l'atelier porcin (EARL RAULINE),

CONSIDERANT l'éloignement des nouveaux bâtiments et annexes d'élevage par rapport aux points d'eau (plus de 35 mètres) sises « Le Perrey » à MORTEAUX-COULIBOEUF,

CONSIDERANT l'éloignement des bâtiments et annexes d'élevage existantes et en projet par rapport aux tiers les plus proches (plus de 100 mètres) sises « Le Perrey » à MORTEAUX-COULIBOEUF,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er}, l'enregistrement d'un élevage de porcs de 4130 animaux équivalents au lieu-dit «Le Perrey» à MORTEAUX-COULIBOEUF, ne peut être accordé que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le demandeur a été informé que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du rapport de l'inspection des installations classées et que celui-ci a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours après la réception de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET BENEFICIAIRE

Article 1.1 : *Exploitants titulaires de l'enregistrement*

Madame Delphine VARIN et monsieur Vincent VARIN, exploitant-gérants de l'EARL DU PERREY, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de celles de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse- Normandie et des dispositions ci-après du présent arrêté, sont autorisés à exploiter un élevage de porcs soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées au lieu-dit «Le Perrey» à MORTEAUX-COULIBOEUF.

Les effectifs porcins autorisés présents simultanément, au maximum, sont de 4130 animaux équivalents (650 truies saillies ou ayant mis-bas et verrats utilisés pour la reproduction, 1936 porcs à l'engraissement ou cochettes non saillies et 1220 porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement) au lieu-dit «Le Perrey» à MORTEAUX-COULIBOEUF.

Article 1.2 : *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

L'exploitation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en application de la rubrique suivante de la nomenclature :

2102-2-a : Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc...de) en stabulation ou en plein-air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : Autres installations que celles visées au 1 et détenant plus de 450 animaux équivalents (régime de l'enregistrement).

Article 1.3 : *Situation des installations*

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) sont situées sur les parcelles ZH 60, ZH 47, ZH 49, ZH 51, ZH 53, ZH 56, ZH 58, C 270, C 267, C 266 et C 268 sises «Le Perrey» à MORTEAUX-COULIBOEUF (annexe 1 du présent arrêté).

GENERALITES

Article 2 : Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 : Le présent enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

REGLES D'AMENAGEMENT

Article 5 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

Article 6 : Les constructions de l'exploitation sises «Le Perrey» à MORTEAUX-COULIBOEUF permettent le logement et l'élevage des animaux (porcins), ainsi que la conduite de l'élevage, conformément au plan et au tableau joints en annexe 1 du présent arrêté dans plusieurs bâtiments et au moyen de plusieurs annexes d'élevage et structure:

Unité de fonctionnement	Catégories d'animaux logés	Nombre et répartition	Gestion et destination des effluents	Remarques
P1	Quarantaine pour les cochettes.	36 places en groupe de 18.	Caillebotis intégral. Production de lisier évacué vers la fosse en projet. Capacité utile de stockage de lisier en fosses sous caillebotis de 20 m ³ .	Cochettes mises en observation 28 j avant l'intégration au troupeau de reproducteurs.
P2	Unité d'adaptation pour les cochettes avant la première saillie.	Case unique de 53 places.	Caillebotis intégral. Production de lisier évacué vers la fosse en projet. Capacité utile de stockage de lisier en fosses sous caillebotis de 50 m ³ .	Présence d'un distributeur automatique de concentrés (DAC) pour l'alimentation.
P3	Verraterie pour les truies et verrats.	150 truies en stalles individuelles bloquées, 3 cases à verrats et une case infirmerie.	Caillebotis intégral. Production de lisier évacué vers la fosse en projet. Capacité utile de stockage de lisier en fosses sous caillebotis de 164 m ³ .	Truies présentes en zone verraterie, de la saillie à 4 semaines après, bloquées et 3 cases à verrats et une case d'isolement infirmerie sont également présentes.
P4	Unité de truies gestantes.	150 places réparties en 2 groupes (cases de 100 et de 50 individus).	Caillebotis intégral. Production de lisier évacué vers la fosse en projet. Capacité utile de stockage de	Truies présentes de 4 semaines après la saillie jusqu'à l'entrée en maternité. Cases équipées de

			lisier en fosses sous caillebotis de 230 m ³ .	séparations béton (pour délimiter les zones de repos), de DAC distribuant une ration propre à chaque animal.
P5	Maternité pour les truies à la mise-bas.	67 places en cases de mise-bas individuelles.	Caillebotis intégral. Production de lisier stocké en fosses et évacué vers la fosse en projet. Pas de capacité utile de stockage de lisier en fosses sous caillebotis.	Coins à porcelets chauffés par lampe infra rouge régulées par boîtier électronique.
P6	Unité de truies gestantes .	320 places réparties en 4 groupes de 80 individus.	Caillebotis partiel. Production de lisier stocké en fosse profonde puis évacué vers la fosse en projet. Capacité utile de stockage de lisier en fosses sous caillebotis de 480 m ³ .	Truies présentes de 4 semaines après la saillie jusqu'à l'entrée en maternité. Cases équipées de séparations béton (pour délimiter les zones de repos), de DAC distribuant une ration propre à chaque animal.
P7	Maternité pour les truies à la mise-bas.	3 salles de 15 truies logées en cases de mise-bas individuelles.	Caillebotis intégral. Production de lisier collecté en fosses peu profondes. Capacité utile de stockage de lisier en fosses sous caillebotis de 45 m ³ .	Coins à porcelets chauffés par lampe infra rouge régulées par boîtier électronique.
P8	Nurserie pour les porcelets sevrés de 7 à 14 kg.	170 places réparties en cases collectives de 42 individus.	Caillebotis intégral plastique. Production de lisier évacué vers la fosse en projet. Capacité utile de stockage de lisier en fosses sous caillebotis de 27 m ³ .	Logement des porcelets pendant 3,5 semaines dans cette unité.
P9	Unité d'engraissement des porcs charcutiers de 30 à 110 kg.	1000 places réparties en 5 salles de 80 places et 5 salles de 120 places (cases collectives de 12 à 20).	Caillebotis intégral. Production de lisier stocké en fosses profondes et évacué vers la fosse de reprise puis vers la fosse en projet. Capacité utile de stockage de lisier en fosses sous caillebotis de 1600 m ³ .	Alimentation au nourrisoupe. Logement des porcs durant 3,5 mois.
P10	Unité de nurserie (de 7 à 14 kg).	450 places réparties en 3 salles de 150 places (cases collectives de 50 porcs).	Caillebotis intégral en plastique. Production de lisier évacué vers la fosse en projet. Capacité utile de stockage de lisier en fosses sous caillebotis de 81 m ³ .	Logement des porcelets pendant 3,5 semaines dans cette unité.
P11	Unité de post-sevrage (de 14 à 30 kg).	600 places réparties en 2 salles de 300 individus (cases	Caillebotis intégral en béton. Production de lisier évacué vers la	Logement des porcelets durant 1 mois dans cette unité.

		collectives de 25 porcs).	fosse en projet. Capacité utile de stockage de lisier en fosses sous caillebotis de 144 m ³ .	
P12	Unité d'engraissement des porcs charcutiers de 30 à 110 kg.	900 places réparties en 4 salles de 200 places et une salle de 100 places (cases collectives de 25 porcs).	Caillebotis intégral en béton. Production de lisier évacué vers la fosse en projet. Capacité utile de stockage de lisier en fosses sous caillebotis de 410 m ³ .	Logement des porcs durant 3,5 mois.
Quai d'attente -embarquement	Porcs à l'engraissement, porcelets et animaux de réforme chargés et transportés vers des abattoirs ou d'autres élevages	à 200 places	Caillebotis intégral en béton. Production de lisier évacué vers la fosse en projet. Capacité utile de stockage de lisier en fosses sous caillebotis de 150 m ³ .	Non couvert

STRUCTURE	CARACTERISTIQUES
Fosse de reprise	Rectangulaire en béton disposant d'un volume utile de 70 m ³ , non couverte et munie d'un regard de contrôle d'étanchéité et d'une clôture périphérique d'une hauteur minimale de 2 m fermée efficacement.
Fosse extérieure	Circulaire en béton semi-enterrée de 6 m de profondeur et 25 m de diamètre disposant d'un volume utile de 2822 m ³ utiles couverte intégralement et munie d'un regard de contrôle d'étanchéité.
Réserve incendie	Volume de 120 m ³
Forage	Implanté à 22 m au nord-ouest de la porcherie P12.
Locaux techniques	Local eau, groupe électrogène, bureau, magasin, sas d'entrée avec bloc sanitaire, 13 silos d'aliments.

Les haies qui entourent le site d'élevage au nord et à l'ouest (thuyas) sont maintenues et entretenues.

Deux haies supplémentaires d'essences locales sont créées au nord de la fosse semi-aérienne en limite de propriété d'une longueur de 34 mètres et à l'est du site d'élevage, en limite de propriété, d'une longueur de 130 mètres conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

REGLES D'EXPLOITATION

Article 7 : Gestion des effluents

Article 7.1 : identification des effluents ou déjections

L'exploitation produit le type d'effluent suivant :

- ♦ Lisiers des porcs (associés aux eaux pluviales tombant sur le quai d'attente-embarquement et sur la fosse extérieure non couverte) pour un volume annuel de 8196 m³.

Article 7.2 : stockage des effluents

Le lisier des 650 truies saillies ou ayant mis-bas et verrats utilisés pour la reproduction, 1936 porcs à l'engraissement ou cochettes non saillies et 1220 porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement est collecté dans les préfosse sous-caillebotis des 12 porcheries et

du quai d'attente-embarquement, dans la fosse de reprise et dans la fosse extérieure de type « semi-aérienne » représentant un volume total de stockage pour l'élevage de 6293 m³ utiles.

Article 8 : *Prescriptions concernant le forage alimentant les installations*

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau propres à l'installation (forage privé et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés.

Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et fermé efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête du forage est réhaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou des réseaux intérieurs d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Les dispositifs anti-retour avant chloration complémentaire sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eau d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Une clôture distante d'au moins deux mètres autour de l'ouvrage est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9 : **Alimentation des porcs**

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production. L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

Article 9.1 : *Alimentation en phases*

L'exploitant met en place une alimentation multiphasés, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 9.2 : *Phosphate alimentaire*

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Article 9.3 : *Utilisation de l'énergie*

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation de l'énergie.

L'exploitant doit, pour le logement des porcs, optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- pour les locaux à ventilation mécanique :

a. optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;

b. éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;

- utiliser un éclairage basse énergie.

Article 10 : Utilisation de l'eau

Article 10.1 : Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

Les installations de distribution de l'eau de boisson, pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Article 10.2 – Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 11 : Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Les matières sus-citées sont stockées dans des contenants à double parois. A défaut (contenants à simple paroi), un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal aux contenants est mis en place.

Article 12 : Protection contre l'incendie

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

En application de l'article 77 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 codifié aux articles L 2213-32 et L 2225-1 à L 2225-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, du décret 2015-235 du 27 février 2015 et de la grille de couverture des risques du SDIS 14 définissant les besoins en eau en cas de sinistre, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m³ utilisables sur 2 heures, soit un débit requis de 60 m³/h, qui sera obtenu soit (combinaison possible entre les 2 solutions) :

- A partir de bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie normalisés NFS 61 211 ou NFS 61 213 (fournissant chacun 60 m³/h alimenté à une pression résiduelle de 1 bar) par une canalisation de diamètre 100, implantés à 100 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre et en dehors des flux thermiques de 5kW/m² ;

- A partir d'une réserve constituée d'un volume équivalent à une action d'extinction pendant deux heures, conforme à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951, située à moins de 400 m. L'ouvrage devra être en conformité avec les exigences opérationnelles et réceptionné par le service incendie.

Par ailleurs, les exploitants doivent respecter les mesures permanentes ci-dessous:

- Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme, décret 77.755 du 7 juillet 1977) ;

- Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs,...) ;

- Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés ;

- Afficher les consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

Article 13 : Les effluents des porcins produits dans les installations exploitées par l'EARL DU PERREY sont épanchés au moyen de tonnes à lisier munies de rampes à pendillards (permettant de déposer les effluents à la surface du sol) ou d'enfouisseurs (injectant les effluents directement dans le sol) sur les parcelles

nommées en annexe 3 et situées sur le territoire des communes de BAROU EN AUGÉ, de BEAUMAIS, de DAMBLAINVILLE, de MORTEAUX-COULIBOEUF et de VAUDELOGES, dans le département du Calvados. Les mesures correctives, pour chacune des parcelles figurant sur le tableau de l'annexe 3 devront être scrupuleusement respectées.

Des bons de livraisons de lisier, sont, à chaque épandage, cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre destinataire et comportent, au minimum, l'identification des parcelles réceptrices, leur surface totale, leur surface épandable, la surface épandue, les quantités d'effluents épandues, les quantités d'azote épandues et les dates d'épandage.

Article 14 : Il sera procédé à :

- une analyse annuelle des effluents liquides à épandre en NGL (azote global), P_2O_5 et K_2O jusqu'en 2017 puis à un rythme quinquennal.

- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P_2O_5 , K_2O , pH) à partir de l'année 2015.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les copies des analyses de lisier et de sols prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 15 : Epandage

Les effluents produits dans les installations d'élevage (lisier des porcs) sises «Le Perrey» à MORTEAUX-COULIBOEUF sont traités par épandage sur une surface épandable maximale de 421,69 hectares répartie sur les communes de BAROU EN AUGÉ, de BEAUMAIS, de DAMBLAINVILLE, de MORTEAUX-COULIBOEUF et de VAUDELOGES (annexe 2 du présent arrêté).

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des effluents d'élevage (lisiers) est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards) suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai).

La période de déficit hydrique qui doit être respectée pour certaines parcelles précisées dans le tableau de l'annexe 3 s'étend du 15 mars au 15 septembre inclus mais ne dispense pas de respecter les périodes et jours d'interdictions listés ci-dessus.

Article 16 : Sur les parcelles abritant des vergers identifiés pour élaborer de l'appellation d'origine contrôlée cidricole, les épandages se font avant la floraison des arbres et après la récolte des fruits et à un niveau ne dépassant pas les 170 kg/ha/an pour la partie non plantée, 80 kg/ha/an pour la partie plantée en hautes-tiges et 40 kg/ha/an pour les vergers basses-tiges.

Article 17 : Parcelles réservées à l'épandage

Elles sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté. Les mesures correctives et prescriptions particulières, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau devront être scrupuleusement respectées.

Article 18 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des fosses à lisier extérieures, des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 20 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés ministériels relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage, le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fumure,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Article 21 : Principes de gestion des déchets

Article 21.1 - Limitation de la production de déchets

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur élevage et en limiter la production.

Article 21.2 – Traitement des déchets

Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21.3 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les cadavres d'animaux sont entreposés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, les animaux de petite taille sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Article 22 : Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Article 23 : L'émergence des bruits doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Une mesure sonométrique permettant de quantifier l'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement) sera réalisée au cours de l'année 2018 lors du fonctionnement de l'élevage afin de s'assurer du respect de la réglementation telle que définie ci-dessous. L'émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible est de 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées seront imposées à l'élevage pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Article 24 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,

- limiter les émissions d'odeurs produites par l'élevage (bâtiments d'élevage, fosses extérieures de stockage du lisier) pouvant nuire à la commodité du voisinage.

- limiter les émissions d'odeurs lors des opérations d'épandage à proximité des habitations tiers.

- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 25 : Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 26 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour

la protection de l'environnement et de celles de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse- Normandie.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Article 27 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'autorisation puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 28 : Les arrêtés préfectoraux d'autorisation initiaux et complémentaires (dont bénéficiait l'EARL RAULINE pour les ateliers avicoles et porcins) du 13 mai 1985, du 12 mai 1992, du 14 février 2000 et du 23 octobre 2006 sont abrogés.

Article 29 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1 Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2 Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 30 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de MORTEAUX-COULIBOEUF pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CALVADOS.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du préfet du Calvados, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Hébergement et Immigration**

**Arrêté préfectoral fixant une subvention destinée à l'Association REVIVRE au titre
de l'Aide à la Gestion Locative Sociale dans sa résidence sociale Guy CATTEAU**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi de finance pour l'année 2014 (n° 2013-1278 du 29 décembre 2013),

VU le décret du 23 décembre 1994 et la circulaire (affaires sociales et logement) du 19 avril 1995 relatifs aux résidences sociales,

VU la circulaire DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) des résidences sociales,

VU l'agrément préfectoral du 11 janvier 2011, autorisant l'association REVIVRE à gérer une résidence sociale,

VU le projet de budget 2015 présenté l'association REVIVRE pour l'Aide à la Gestion Locative Sociale dans sa résidence sociale « Guy CATTEAU »,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'association REVIVRE, par l'intermédiaire de sa résidence sociale, apporte à l'État sa collaboration active en faveur de personnes rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans le logement.

La gestion locative sociale menée au sein de la résidence sociale « Guy CATTEAU » se décline en 4 catégories d'intervention :

1. La régulation de la vie collective au sein de la résidence : accueil et intégration des nouveaux résidents, présentation et explicitation du règlement intérieur et du contrat d'occupation, veille et suivi au quotidien, prévention et gestion des incidents.
L'intégration d'un nouveau résident implique également de prendre connaissance de la situation de la personne et de dresser un diagnostic de ses besoins et des problématiques rencontrées. Ces actions peuvent être individuelles ou collectives ;
2. La prévention et la gestion des impayés : suivi des dossiers d'aide au logement, suivi rapproché des dettes et plan d'apurement, orientation vers les services sociaux ;
3. La lutte contre l'isolement : écoute individuelle, actions favorisant le lien social à l'intérieur de la résidence, inscription de la structure dans la vie sociale locale;
4. La médiation vers les services extérieurs mobilisables pour résoudre les difficultés des résidents : aide aux démarches administratives et aux procédures d'accès au logement, mise en contact des résidents avec les services extérieurs (éducatifs, sanitaires, sociaux, culturels), et médiation renforcée (aide directe et suivi de situations).

La mission d'Aide à la Gestion Locative Sociale telle que définie ci-dessus est réalisée au sein de la résidence sociale « Guy CATTEAU » d'une capacité de 39 personnes et de 39 studios meublés situés au 47, avenue du Calvados (14000)

Article 2 : l'État verse à l'association REVIVRE une somme de **11 500 €** (onze mille cinq cent Euros) représentant sa participation en année pleine pour l'Aide à la Gestion Locative Sociale de la résidence sociale gérée à Caen au titre de l'exercice 2015.

Cette somme sera versée en une seule fois, dès signature de la présente convention, sur le compte :

Domiciliation..... BFCC
Code établissement.... 42559
Code guichet..... 00075
N° de compte..... 21024617103 62
SIRET 307721779

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Programme 177 sous la codification 17701061212 « Résidence sociale aide à gestion locative sociale» du Ministère du logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité.

L'ordonnateur de la dépense est le PREFET de la Région Basse-Normandie, PREFET du Calvados.
Le comptable assignataire est le Directeur Régional des finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

Article 3 : à la demande de l'administration, l'association REVIVRE fournira toutes justifications sur l'utilisation des sommes figurant à l'article 2.

Dans cette perspective, l'association REVIVRE établira un rapport d'activité détaillé accompagné d'un bilan financier dans le mois suivant la fin de l'opération. Ce dernier devra entre autre clairement identifié le temps de travail dédié à l'activité AGLS au cours de l'année.

Ce bilan mentionnera également les actions qui auraient pu être cofinancées par l'Association, soit sur ses fonds propres soit sur des financements obtenus à l'échelon national ou auprès d'autres organismes.

Le contrôle des pièces sera effectué par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados, à partir des documents que l'association REVIVRE s'engage à tenir pour l'ensemble de la période considérée.

Ces documents sont accessibles, en permanence, aux représentants de l'Administration.

Article 4 : en cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure.

Article 5 : toute subvention non employée ou employée non conformément à son objet sera reversée.

De plus, la non réalisation des prestations citées à l'article 1, l'absence de fourniture des documents permettant le contrôle de l'utilisation des sommes allouées ou la non utilisation des crédits entraîneraient le reversement intégral et immédiat des dites sommes.

Fait à Caen, le **13 OCT. 2015**

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Evelyne PAMBOU



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉROGATION AUX PLAFONDS DE RESSOURCES
POUR L'ACCÈS AUX LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUÉS
SUR LES COMMUNES DE :**

**BEAUMESNIL ; CHAMP DU BOULT ; CONDE SUR NOIREAU ; LA GRAVERIE ; LANDELLES ET
COUPIGNY ; LE BENY BOCAGE ; MESNIL CLINCHAMPS ; MONTCHAMP ; ROULLOURS ; SEPT
FRERES ; ST GERMAIN DE TALLEVENDE ; ST MANVIEU BOCAGE ; ST MARTIN DE TALLEVENDE ;
ST MARTIN DES BESACES ; ST SEVER CALVADOS et TRUTTEMER LE GRAND.
POUR LA SOCIETE ANONYME D'HLM LOGIPAYS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 441-1 et R.441-1-1,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 445-8,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 351-1 et suivants,
- VU** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- VU** le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2005-260 du 23 mars 2005, article 3, Journal Officiel du 24 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif,
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, fixant les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et les nouvelles aides de l'État en secteur locatif,
- VU** la demande de la SA d'HLM LogiPays, en date du 11 juin 2015,
- VU** l'avis favorable de la commission territoriale de l'habitat du 22 septembre 2015,
- CONSIDÉRANT** l'intérêt de cette disposition destinée à favoriser la mixité sociale et prévenir des déséquilibres potentiels par une carence de logements trop forte sur la commune de Vire,
- CONSIDÉRANT** une forte vacance en matière de logement social, plus de 20 %, sur ces communes,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : une dérogation aux plafonds de ressources sollicitée par la SA d'HLM LogiPays est accordée,

ARTICLE 2 : le plafond de dérogation est fixé à hauteur de 130 % des plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif, basé sur le barème PLUS.

ARTICLE 3 : cette dérogation s'applique aux immeubles et pavillons suivants :

Groupe	Libellé	N° convention
0152	BEAUMESNIL 5 PAV	14/3/09-1986/79-444/1/014-007/028
0172	CHAMP DU BOULT 5 PAV	14/3/09-1986/79-444/1/014-007/027
0098	CHAMP DU BOULT 6 PAV	14/3/04-1980/79-444/1/014-007/007
0027	CONDE SUR NOIREAU 48 APT	14/3/04-1984/79-444/1/014-007/017
0287	CONDE SUR NOIREAU 20 PAV - 1ère tranche	14/3/06-1994/79-444/1/014-007/019
0287	CONDE SUR NOIREAU 20 PAV - 2ème tranche	14/3/12-1994/79-444/1/014-007/063
0116	LA GRAVERIE 22 PAV	14/3/09,1980/79,444/1/014-007/030
0136	LA GRAVERIE 23 PAV	14/3/11-1985/79-444/1/014-007/120
0177	LANDELLES ET COUPIGNY 11 PAV	14/3/09-1986/79-444/1/014-007/029
0273	LANDELLES ET COUPIGNY 10 PAV	14/3/11-1992/79-444/1/014-007/033
0113	LE BENY BOCAGE 15 PAV	14/3/09-1980/79-444/1/014-007/029
0163	LE BENY BOCAGE 10 PAV	14/3/07-1985/79-444/1/014-007/084
0193	LE BENY BOCAGE 10 PAV	14/3/11-1987/79-444/1/014-007/035
0283	LE BENY BOCAGE 7 PAV	14/3/02-1994/79-444/1/014-007/002
0207	MESNIL CLINCHAMPS 6 PAV	14/3/11-1988/79-444/1/014-007/111
0305	MESNIL CLINCHAMPS 4 PAV	14/3/10-1996/79-444/1/014-007/018
0150	MONTCHAMP 16 PAV	14/3/11-1985/79-444/1/014-007/114
0254	ROULLOURS 8 PAV	14/3/11-1991/79-444/1/014-007/082
0227	SEPT FRERES 5 PAV	14/3/12-1989/79-444/1/014-007/080
0291	ST GERMAIN DE TALLEVENDE 12 PAV	14/3/11-1994/79-444/1/014-007/060
0322	ST GERMAIN DE TALLEVENDE 6 PAV	14/3/11-1997/79-444/1/014-007/031
0400	ST GERMAIN DE TALLEVENDE 5 PAV	14/3/11-2007/06-569/1/014-007/047
0256	ST MANVIEU BOCAGE 9 PAV	14/3/11-1991/79-444/1/014-007/088
0009	ST MARTIN DE TALLEVENDE 13 PAV	14/3/08-1985/79-444/1/014-007/095
0212	ST MARTIN DES BESACES 8 PAV	14/3/11-1988/79-444/1/014-007/106
0347	ST MARTIN DES BESACES 6 PAV	14/3/12-1999/79-444/1/014-007/051
0025	ST SEVER CALVADOS 19 PAV	14/3/12-1987/79-444/1/014-007/060
0074	ST SEVER CALVADOS 18 PAV	14/3/03-1989/79-444/1/014-007/023
0110	ST SEVER CALVADOS 15 PAV	14/3/04-1980/79-444/1/014-007/018
0118	ST SEVER CALVADOS 14 PAV	14/3/04-1981/79-444/1/014-007/007
0119	ST SEVER CALVADOS 8 PAV	14/3/04-1981/79-444/1/014-007/006
0167	ST SEVER CALVADOS 12 PAV	14/3/10-1985/79-444/1/014-007/108
0348	ST SEVER CALVADOS 18 PAV	14/3/11-1999/79-444/1/014-007/032
0349	TRUTTEMER LE GRAND 4PAV	14/3/12-1999/79-444/1/014-007/052

ARTICLE 4 : la SA d'HLM LogiPays communiquera au préfet du Calvados toutes les données nécessaires à l'évaluation de cette mesure dérogatoire et notamment un bilan annuel des attributions faisant apparaître les ressources des attributaires.

ARTICLE 5 : la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 8 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 OCT. 2015
PORTANT SUR LA VENTE DE LOGEMENTS HLM
APPARTENANT À PARTELIOS HABITAT
SIS RUE DE L'EUROPE A SAINT MANVIEU NORREY (14 740)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de la société Partélios Habitat du 2 septembre 2015 de vendre un logement sis :

- 30 Rue de l'Europe sur la commune de Saint Manvieu Norrey (14 740).

VU l'avis favorable du maire en date du 06 octobre 2015,

VU l'arrêté en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre 1 logement situé sur la commune de Saint Manvieu Norrey (14 740) au :

- 30 Rue de l'Europe.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **14 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la
mer du Calvados


Christian DUPLESSIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 OCT. 2015
PORTANT SUR LA VENTE DE LOGEMENTS HLM
APPARTENANT À PARTELIOS HABITAT
SIS RUE JOSEPH LECORNU A CAMBE EN PLAINE (14 610)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de la société Partélios Habitat du 2 septembre 2015 de vendre au profit de deux logements sis :

- 4 et 10 rue Joseph Lecornu à Cambes en Plaine (14 610).

VU l'avis favorable du maire en date du 05 octobre 2015,

VU l'arrêté en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre 13 logements situés sur la commune de Cambes en Plaine (14610) au :

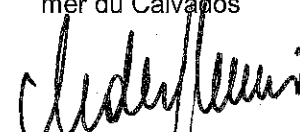
- 4 et 10 rue Joseph Lecornu.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

14 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la
mer du Calvados


Christian DUPLESSIS



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 OCT. 2015
PORTANT SUR LA VENTE DE LOGEMENTS HLM
APPARTENANT À CALVADOS HABITAT
SIS DEUX PARCELLES : AE190 et AE 191 SUR LA COMMUNE D'ISIGNY SUR MER (14 230)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de l'Office Calvados Habitat du 8 septembre 2015 de vendre 2 parcelles cadastrées AE190 et AE 191, sur la commune de Isigny sur Mer (14 230).

VU l'avis favorable du maire en date du 28 septembre 2015,

VU l'arrêté en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'Office public de logement social Calvados Habitat est autorisé à vendre 2 parcelles situées sur la commune de Isigny sur Mer (14 230) :

- AE190 et AE 191.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

14 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la
mer du Calvados

Christian DUPLESSIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de TOUQUES

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de TOUQUES ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de TOUQUES, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux adresses suivantes :

- ATELIER D'ART - rue Schaeffer : 1 caméra extérieure
- SQUARE CHARLES NOFFES - rue Jean moulin : 1 caméra extérieure
- SQUARE WACOGNE - rue Jean Monet : 1 caméra extérieure
- EGLISE ST PIERRE : 1 caméra intérieure
- PLACE SAINT PIERRE : 1 caméra extérieure

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Les dispositifs comporteront une retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150300.

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 - Le responsable du système est

- Mme Colette NOUVEL-ROUSSELOT, maire.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 5 - Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Colette NOUVEL-ROUSSELOT, maire.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 13 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 30 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,


Pascaline DOCQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 2 octobre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le SUPER U situé à Colombelles

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Alain GAUCHARD, président de la S.A.S. COLOMBELLES DISTRIBUTION ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. COLOMBELLES DISTRIBUTION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **SUPER U - centre commercial Le Libéra - RD 403 - 14460 COLOMBELLES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120034.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue
- la lutte contre les cambriolages.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 30 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alain GAUCHARD, président,

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Alain GAUCHARD, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2012 est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 2 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,


Pascaline DUCQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 2 octobre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de Luc sur Mer

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de LUC SUR MER ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de LUC-SUR-MER est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté aux adresses suivantes :

- **Place du Petit Enfer - place, digue et parking : 6 caméras extérieures**
- **Gymnase - 10 rue du Dr Tessel : 2 caméras extérieures**
- **Rond-point de l'av. Pierre Laurent/av. Georges Guynemer/ rue Aristide Briand et rue du Dr Charcot - 2 caméras extérieures**
- **Digue - rue du Général Dubail : 2 caméras extérieures**

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Les dispositifs comporteront une retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110257.

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 - Le responsable du système est

- M. Philippe CHANU, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 5 - Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 9 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe CHANU, maire.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 portant autorisation du système est abrogé.

Article 16 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 2 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,


Pascaline Dœcquier

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 2 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre E.Leclerc situé à Argences

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck POMMIER, président directeur général de la S.A. DISTRIARG, pour le centre E.Leclerc situé à Argences ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. DISTRIARG est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CENTRE E. LECLERC - rue de la Gare - 14370 ARGENCES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150310.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue
- la lutte contre les cambriolages.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 16 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Franck POMMIER, président directeur général,

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Franck POMMIER, président directeur général.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

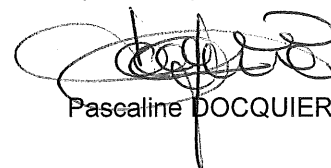
Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. STEDEL est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 2 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 2 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Blonville sur Mer

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de Blonville sur Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - avenue Michel d'Ornano - 14910 BLONVILLE-SUR-MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100114.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de terrain situé au bureau de poste de Deauville.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

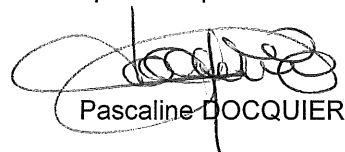
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 2 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,


Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 2 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste de Grandcamp-Maisy

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de Grandcamp-Maisy ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bureau de Poste - 93 rue Aristide Briand - 14450 GRANDCAMP-MAISY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100115.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de terrain situé au bureau de poste d'Isigny-sur-Mer.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

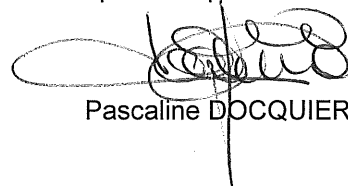
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 2 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre communal d'action sociale situé à Hérouville st Clair

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la ville d'HEROUILLE ST CLAIR, pour le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La ville d'HEROUILLE ST CLAIR, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **C.C.A.S. - place François Mitterrand - 14200 HEROUILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150304.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Rodolphe THOMAS, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Rodolphe THOMAS, maire.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

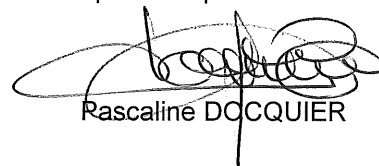
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 5 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Rascaline DCCQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la ville d'Hérouville st Clair

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la ville d'HEROUILLE ST CLAIR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La ville d'HEROUILLE ST CLAIR, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **1028 quartier des Belles Portes - 14200 HEROUILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150305.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images à la police municipale d'Hérouville st Clair.

La caméra extérieure devra être dotée d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

3°) Le responsable du système est :

- M. Rodolphe THOMAS, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Rodolphe THOMAS, maire.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 5 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,


Pascaline DOCQUIER

CONVENTION DE COORDINATION POLICE MUNICIPALE/FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Avenant à la convention de coordination de la police municipale de Cormelles-le-Royal et des forces de sécurité de l'Etat conclue entre le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados et le maire de Cormelles-le-Royal

Article 1 : La convention de coordination conclue le 27 août 2013 entre le maire de Cormelles-le-Royal et le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados est complétée par l'article final suivant, intégré dans le titre "dispositions diverses" :

"En application du décret n°2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum uniquement avec des munitions de calibre 38 spécial, et au vu du récépissé de remise signé par le préfet de zone, le préfet délégué à la sécurité et à la défense ou leurs représentants et par le maire ou son représentant, la commune reçoit 3 revolvers de l'Etat, en vue de leur utilisation par les agents de police municipale. Cette utilisation doit s'effectuer notamment en application des articles R.511-12, R.511-18, R.511-19 et R.511-30 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice de l'application des autres articles du CSI régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire)".

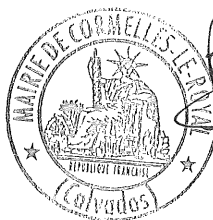
Article 2 : Les autres modalités de la convention restent inchangées.

Fait à CAEN, le 14 OCT. 2015

Le préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados

Jean CHARBONNIAUD

Le Maire de ... Jean Marie Guillemin



(Handwritten signature of Jean Marie Guillemin)

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS :
insertion d'une mention Honorariat de Maire à titre posthume
mois d'OCTOBRE 2015

Par arrêté du 12 octobre 2015 de Monsieur le Préfet du Calvados,

- M. Jean LEU, ancien Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-JONQUET, a été nommé Maire honoraire à titre posthume.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
de la coordination
interministérielle

PSR

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS**

**Le préfet de la région Basse-Normandie,
préfet du Calvados,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de la consommation et notamment son article L331-1 relatif à la composition de surendettement des particuliers dans sa version modifiée issue de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 ;

VU la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment le chapitre 1er du titre IV relatif à la composition et aux compétences de la commission de surendettement des particuliers ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitements des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création des directions régionales et départementales des finances publiques ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2015 relatif à la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

CONSIDERANT la nomination en date du 14 septembre 2015 chargeant M. Christophe DE VLIEGER, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados en remplacement de M. Bernard HOUTEER, appelé à d'autres fonctions ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1er de l'arrêté du 23 janvier 2015 est modifiée comme suit :

– **membres de droit** :

L'Administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la Direction Régionale des Finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados représenté en cas d'absence par Mme Brigitte BEUZELIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

Le reste, sans changement.

ARTICLE 2 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, M. l'Administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la Direction Régionale des Finances publiques de la région de Basse-Normandie et du département du Calvados et M. le Directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 15 OCT. 2015

Le préfet,



Jean CHARBONNIAUD



PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté n° 68-15 portant création d'une commune nouvelle

LE PREFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment sa partie législative et réglementaire relative aux établissements publics de coopération intercommunale et à la création et au fonctionnement des communes nouvelles ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1638 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-4 et suivants ;

VU le dernier recensement de l'INSEE conformément aux articles R. 2151-1 et suivants du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1993 portant création de la communauté de communes du canton de Vassy ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de BERNIERES LE PATRY, (28/09/2015), BURCY (28/09/15), CHENEDOLLE (23/09/2015), LE DESERT (28/09/2015), ESTRY (28/09/2015), MONTCHAMP (29/09/2015), PIERRES (24/09/2015), PRESLES (25/09/2015), LA ROCQUE (28/09/2015), RULLY (24/09/2015), SAINT CHARLES DE PERCY (28/09/2015), LE THEIL BOCAGE (28/09/2015), VASSY (16/09/2015) et VIESSOIX (25/09/2015) approuvant la création d'une commune nouvelle, son nom, son chef-lieu, la composition du conseil municipal comprenant l'ensemble des conseils municipaux des anciennes communes, l'institution de communes déléguées et le principe d'intégration fiscale progressive ;

VU la décision du 5 octobre 2015 du directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie ;

Considérant que les communes de BERNIERES LE PATRY, BURCY, CHENEDOLLE, LE DESERT, ESTRY, MONTCHAMP, PIERRES, PRESLES, LA ROCQUE, RULLY, SAINT CHARLES DE PERCY, LE THEIL BOCAGE, VASSY et VIESSOIX sont contiguës, relèvent du même canton de Condé-sur-Noireau, et regroupent l'ensemble des communes de la communauté de communes du canton de VASSY ;

Considérant que les conditions d'unanimité prévues au 1° de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Vire :

ARRÊTE :

Article 1 : Par la présente décision, est créé une commune nouvelle dénommée « VALDALLIERE », dont le chef-lieu est VASSY. Elle est constituée des communes actuelles suivantes :
BERNIERES LE PATRY, BURCY, CHENEDOLLE, LE DESERT, ESTRY, MONTCHAMP, PIERRES, PRESLES, LA ROCQUE, RULLY, SAINT CHARLES DE PERCY, LE THEIL BOCAGE, VASSY et VIESSOIX

Article 2 : Cette décision sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Le siège de la commune nouvelle est situé 7 rue des écoles à VASSY (14410)

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, pour des raisons de sécurité liées à la capacité d'accueil insuffisante du siège fixé au précédent alinéa, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal se réunit et délibère au Centre Pierre GEOFFROY à VASSY, garantissant des conditions d'accessibilité et de sécurité suffisantes et ne faisant pas obstacle au respect des principes de neutralité et de publicité des séances.

Article 4 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, la population municipale de la commune nouvelle est de 6 060 habitants et la population totale s'élève à 6202 habitants.

La population de la commune nouvelle sera actualisée à partir des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 pour l'année de sa création et conformément aux lois et règlements en vigueur pour les années ultérieures.

Article 5 : Conformément au 1^o de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, Jusqu'au prochain renouvellement général suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle est composée de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes. Le nombre sera défini dans un arrêté pris au plus tard au 31 décembre 2015.

Article 6 : A compter du 1^{er} janvier 2016, sont instituées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des communes dont la commune nouvelle est issue.

La population de chaque commune déléguée correspond à celle de l'ancienne commune correspondante en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015 pour l'année de sa création et conformément aux lois et règlements en vigueur pour les années ultérieures.

La mairie annexe de chaque commune déléguée est fixée à la mairie de l'ancienne commune correspondante.

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

Article 7 : Entre le 1^{er} janvier 2016 et la date de l'élection du maire de la commune nouvelle et de ses adjoints, le doyen d'âge des maires délégués assurera les actes de gestion courante. La séance où est procédée à l'élection du maire et des adjoints est présidée par le doyen d'âge des conseillers municipaux et devra intervenir au plus tard le 15 janvier 2016.

Article 8 : La commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la communauté de communes du canton de Vassy est supprimée.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle et de la communauté de communes du canton de Vassy est transféré à la commune nouvelle.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes dont elle est issue et par la communauté de communes du canton de Vassy.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes ou la communauté de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle et de la communauté de communes du canton de Vassy est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les dispositions prévues par le présent article sont applicables à compter de la création de la commune nouvelle.

Article 9 : La commune nouvelle se trouve substituée aux communes et à la communauté de communes du canton de Vassy au sein des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessous dont elles étaient membres :

- le SIAEPA des Bruyères
- le SDEC du Calvados
- le SIRTOM Flers-Condé
- le syndicat mixte du SCOT du Bocage

Article 10 : La commune nouvelle bénéficie notamment des dispositions des articles L. 2113-20 et L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Conformément au III de l'article 1638 du code général des impôts, le présent arrêté ne produit ses effets au plan fiscal qu'à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 12 : La fonction de receveur de la commune nouvelle « VALDALLIERE » est assurée par le trésorier de Condé sur Noireau.

Article 13 : Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communes dont elle est issue et de la communauté de communes, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- « lotissement Les Allaux »
- « lotissement Sainte Anne II »
- « vente de terrains »
- « atelier relais »

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, existants au 1^{er} janvier 2016. Ces deux résultats sont constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Article 14 : L'intégralité de l'actif et du passif des communes visées à l'article 1 est attribuée à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des communes visées à l'article 1 est attribué au centre communal d'action sociale de la commune nouvelle.

Article 15 : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 16 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Conformément à l'article D. 2112-1 du code général des collectivités territoriales, il fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Article 19 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Vire, le Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du canton de Vassy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Président du SIAEPA des Bruyères, au Président du SDEC du Calvados, au Président du SIRTOM Flers-Condé, au président du syndicat mixte du SCOT du Bocage, au président du conseil régional de Basse-Normandie, au président du conseil départemental du Calvados, au président de la chambre régionale des comptes Haute Normandie - Basse Normandie, au directeur des archives départementales du Calvados, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), au Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, au Délégué régional du groupe La Poste, au Procureur de la République, au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, au Commandant la Région de gendarmerie de Basse-Normandie, Commandant le groupement de gendarmerie départemental du Calvados et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Caen, le 13 OCT. 2015

Le Préfet

Jean CHARBONNIAUD